

Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0092(COD)**

7808/22
ADD 1

CONSOM 78
MI 246
COMPET 203
ENER 118
ENV 313
SUSTDEV 75
DIGIT 73
CODEC 421
IA 36

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 143 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 143 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2022) 143 final - ANNEXE



Bruxelles, le 30.3.2022
COM(2022) 143 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations

{SEC(2022) 166 final} - {SWD(2022) 85 final} - {SWD(2022) 86 final}

ANNEXE

L'annexe I de la directive 2005/29/CE est modifiée comme suit:

(1) le point 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Afficher un label de durabilité qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.»;

(2) les points 4 *bis* et 4 *ter* suivants sont insérés:

«4 *bis*. Présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer la performance environnementale excellente reconnue en rapport avec l'allégation.

4 *ter*. Présenter une allégation environnementale concernant le produit dans son ensemble, alors qu'elle ne concerne en réalité qu'une des caractéristiques du produit.»;

(3) le point 10 *bis* suivant est inséré:

«10 *bis*. Présenter comme une caractéristique distinctive de l'offre du professionnel des exigences imposées par la loi pour tous les produits de la catégorie de produits concernée sur le marché de l'Union.»;

(4) les points 23 *quinquies* à 23 *decies* suivants sont insérés:

«23 *quinquies*. Ne pas informer le consommateur qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur l'utilisation de biens comportant des éléments numériques ou sur certaines fonctionnalités de ces biens, même si cette mise à jour améliore d'autres fonctionnalités.

23 *sexies*. Ne pas informer le consommateur de l'existence d'une caractéristique d'un bien introduite pour en limiter la durabilité.

23 *septies*. Affirmer qu'un bien présente une certaine durabilité, sur le plan du temps d'utilisation ou de l'intensité, alors que tel n'est pas le cas.

23 *octies*. Présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas ou omettre d'informer le consommateur qu'un bien n'est pas réparable, conformément aux exigences légales.

23 *nonies*. Inciter le consommateur à remplacer les consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient.

23 *decies*. Ne pas informer le consommateur qu'un bien est conçu pour fonctionner de manière limitée si l'on utilise des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine.».